



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1016 (1995)
21 septembre 1995

RÉSOLUTION 1016 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3581e séance,
le 21 septembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que la déclaration de son président datée du 18 septembre 1995 (S/PRST/1995/47),

Profondément préoccupé par la situation militaire sur le terrain en République de Bosnie-Herzégovine et par les souffrances de la population civile de ce pays, donnant lieu à une crise humanitaire de grande envergure,

Particulièrement préoccupé par les conséquences humanitaires des derniers combats, notamment les pertes en vies humaines et les souffrances endurées par la population civile, ainsi que l'exode de dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant qu'il appuie sans réserve la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995 (S/1995/780, annexe II),

Gravement préoccupé par toutes les offensives et hostilités lancées en République de Bosnie-Herzégovine par les parties concernées, y compris celles lancées tout dernièrement,

1. Prend acte des assurances données par les Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie en ce qui concerne les opérations offensives en Bosnie occidentale et, tout en prenant note des informations faisant état d'une diminution des opérations offensives, souligne la nécessité d'exécuter toutes les obligations énoncées dans la déclaration du Président du Conseil datée du 18 septembre 1995;

2. Déplore les pertes subies par les forces danoises de maintien de la paix, présente ses condoléances au Gouvernement danois et aux familles des disparus et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

3. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés de s'abstenir de tous actes de violence et d'hostilité et de convenir immédiatement d'un

cessez-le-feu et de l'arrêt des hostilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Demande aux États Membres qui participent à la recherche d'un règlement pacifique d'ensemble dans la région d'intensifier les efforts qu'ils déploient en ce sens auprès des parties afin d'empêcher celles-ci de profiter de la situation actuelle et de les amener à faire preuve d'un maximum de retenue;

5. Exige que les parties négocient de bonne foi, sur la base de la Déclaration de principes adoptée à Genève le 8 septembre 1995, en vue de parvenir à une paix durable dans toute la région;

6. Réaffirme qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République de Bosnie-Herzégovine;

7. Demande instamment à tous les États et à toutes les organisations humanitaires internationales d'intensifier leurs efforts pour aider à atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées;

8. Prie le Secrétaire général de lui fournir, dès que possible, des renseignements sur la situation humanitaire, y compris des informations obtenues auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres sources;

9. Décide de demeurer activement saisi de la question.
